Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2151

23.10.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2151 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2025

modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux concessions pour les années 2026 et 2027

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Par la décision 2014/115/UE ([2]), le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics ([3]) conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'«accord») est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.

(2) L'un des objectifs de la directive 2014/23/UE est de permettre aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Afin de garantir que le seuil applicable aux concessions fixé à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE correspond au seuil applicable aux concessions établi dans l'accord, il convient de réviser le seuil fixé dans ladite directive.

(3) L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE dispose que, tous les deux ans, la Commission révise les seuils, la révision prenant effet au 1er janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2026 et 2027 devraient s'appliquer à partir du 1er janvier 2026.

(4) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/23/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, la mention «5 538 000 EUR» est remplacée par «5 404 000 EUR».

([1]) JO L 94 du 28.3.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/23/oj.
([2]) Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/115(1)/oj).
([3]) Protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/prot/2014/115/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN